

jusqu'à \$1,500 en son propre nom. De plus, un employé pouvait contribuer jusqu'à \$1,500 pour chaque année de service, même s'il n'était pas contributeur à un régime de pension enregistré. Autrement dit, il pouvait contribuer rétroactivement. Ces échelles étaient calculées d'après le régime de la fonction publique fédérale. Le maximum de pension que pouvait toucher un employé était de 2 p. 100 par année pour un employé ayant 35 ans de service, ce qui, en fin de compte, lui donnait une pension égale à 70 p. 100 de la moyenne de ses six meilleures années de traitement.

Eh bien, si le régime de pensions de la fonction publique fédérale est censé être juste, et je crois qu'il l'est, pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans l'industrie? Si un homme travaille durant 35 ans pour une société—ce qui est une vie active moyenne—il n'y a aucune raison pour que lui et son employeur ne puissent tous deux contribuer à un régime de pensions enregistré qui lui donnerait les sept dixièmes du salaire de ses six meilleures années. Mais le ministère a adopté un nouveau règlement qui joue au désavantage des petites sociétés aux mains de quelques-uns. Ce règlement stipule que les régimes de pensions établis au premier chef pour les actionnaires et leur famille ne seront plus acceptés à l'enregistrement. Ces personnes demeurent des employés, mais apparemment ce règlement sera mis en vigueur indépendamment du niveau de leur emploi au sein des sociétés. Qui pis est, le ministère est allé plus loin et a dit que les programmes déjà approuvés devront peut-être se conformer aux nouveaux règlements quand ils seront modifiés, c'est quand les programmes seront modifiés. Même la moindre modification apportée à un programme le rendra conforme au règlement et éliminera les programmes des petites sociétés où les actionnaires sont en même temps employés de la société.

Finalement, le ministère a déclaré que des centaines de régimes qu'on s'occupe d'examiner en ce moment, mais qui n'ont pas encore été approuvés, et qui ont soumis au ministère leur demande d'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1968, doivent se conformer au nouveau règlement. Cette disposition va toucher des régimes auxquels des cotisations ont été versées de bonne foi depuis parfois deux ans. Je voudrais savoir pourquoi le ministre des Finances et son collègue le ministre du Revenu national (M. Côté) ont jugé bon d'opérer ce changement.

Il est absolument injuste que des régimes de pension qui étaient fort acceptables en vertu de l'ancien règlement et ont été soumis à l'approbation depuis deux ans, seront maintenant, à cause des lenteurs de l'administration et des changements apportés au

[L'hon. M. Lambert.]

règlement, déclarés inacceptables pour l'enregistrement, même si les employeurs et les employés ont versé leurs cotisations pendant tout ce temps. N'est-ce pas un abus de confiance? Pourquoi la décision de refuser l'enregistrement de ces régimes soumis avant le 1^{er} octobre 1968 devrait-elle être rétroactive?

Deuxièmement, monsieur l'Orateur, pourquoi y a-t-il discrimination contre les petites sociétés aux mains de quelques-uns? En se fondant sur l'examen de ses vérificateurs, le ministre du Revenu national est sûrement en mesure de déterminer si l'on a tenté de priver le Trésor de fonds auxquels il avait légitimement droit, et ces employés de petites sociétés ont sûrement droit aux mêmes privilèges que les employés de grosses entreprises et ceux de la fonction publique? Ces citoyens doivent-ils être traités différemment pour la simple raison qu'ils détiennent des actions? Ils pourraient détenir deux actions dans une entreprise privée et occuper un poste très responsable, ayant peut-être commencé comme jeune garçon de courses pour s'élever par leur travail jusqu'au poste de trésorier de la société. Je sais que les intérêts du ministre des Finances et ceux du ministre du Revenu national s'entremêlent, et comme les régimes de pensions agréés sont exonérés d'impôt sur le revenu, il s'agit là, à mon avis, d'une question qu'il conviendrait de discuter en ce moment.

• (8.50 p.m.)

Au cours du débat sur ce bill fort volumineux, on consacrera peut-être beaucoup de temps à certains détails. Je ne veux pas dire que le débat devrait être très long. Avec lui, nous retombons dans l'ordinaire. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, 253 jours après la présentation du budget le 22 octobre 1968, nous sommes à étudier les mesures fiscales que le ministre avait annoncées ce soir-là. Une couple de mois après l'événement, nous nous sommes occupés des dispositions relatives à l'impôt sur les biens transmis par décès; je ne parviens pas à comprendre pourquoi nous n'aurions pas pu en même temps nous occuper des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. Benson: Il y avait le bill omnibus.

L'hon. M. Lambert: Oui; le ministre dit qu'il y avait le bill omnibus. Il fut d'une grande importance du point de vue social. Nous avons allégé les sanctions contre la grossière indécence entre adultes consentants; il a fallu s'occuper de cela avant de déterminer la validité de l'impôt de progrès social de 2 p.